

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SDAGE 2022-2027 DU BASSIN DE MAYOTTE



Mars 2022



DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SDAGE DE MAYOTTE

2022-2027

PRÉAMBULE	1
1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS RÉALISÉES	3
1.1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	4
1.2 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	6
1.3 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS	8
2 MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SDAGE COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES	13
2.1 DÉMARCHE DE CONSTRUCTION DU SDAGE.....	14
2.2 PRINCIPAUX CHOIX OPÉRÉS.....	14
3 LES MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE	19
3.1 LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX	20
3.2 LE TABLEAU DE BORD DE SUIVI DU SDAGE.....	20
3.3 LES INDICATEURS ET MESURES ISSUS DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL	21

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Aperçu en images du processus de co-construction de l'avant-projet de SDAGE et de PDM	10
Figure 2 : Aperçu en images du processus de co-construction pour la finalisation de SDAGE et de PDM	11

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principales recommandations émises au cours de l'évaluation environnementale visant à prendre en compte de manière optimale les enjeux environnementaux et à éviter les incidences négatives identifiées par l'analyse.....	5
Tableau 2 : Prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale	6

PREAMBULE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L. 122-4 à L. 122-17 du code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue :

- les effets notables du SDAGE sur l'environnement ;
- les mesures de suivi de ces effets ;
- ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L. 122-6 du code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au SDAGE 2022-2027 du bassin de Mayotte, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement. Il résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées durant l'élaboration du SDAGE ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le SDAGE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

La déclaration environnementale peut être consultée, après l'adoption définitive du SDAGE, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document. Elle est mise à disposition avec tous les documents du SDAGE sur le site internet du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB).

**Madame la Présidente du Comité de l'eau
et de la Biodiversité du Bassin de Mayotte**

Mme Mu'uminat CHEICK AHMED



**Monsieur le Préfet de Mayotte, délégué du
gouvernement, Préfet Coordonnateur du
Bassin de Mayotte**

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS RÉALISÉES

1.1 PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de SDAGE entre décembre 2019 et novembre 2020. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté le 12 novembre 2020 au comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Mayotte, en même temps que le projet de SDAGE. Après adoption par le comité de bassin, les deux documents ont été soumis pour avis à l'Autorité environnementale (Ae), avis qui a été rendu le 24 février 2021. Une phase de consultation a ensuite été menée auprès des organismes et assemblées partenaires du territoire (du 31 mai au 30 septembre 2021) et du public (du 31 mars au 30 septembre 2021).

CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'évaluation réalisée montre l'impact largement positif du SDAGE sur les différentes composantes de l'environnement¹. Les 5 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE rassemblent un total de 22 Orientations² pour lesquelles ont été recensées 406 incidences sur les composantes de l'environnement, dont 403, soit 99 %, sont directement ou indirectement positives, ou encore sans incidence notable ou en lien avec l'enjeu concerné. Les composantes qui bénéficient le plus des dispositions du SDAGE sont celles liées à l'eau (équilibre quantitatif, qualité), à la préservation de la biodiversité marine, aquatique et terrestre, à la santé (accès à l'eau potable et à l'assainissement) ainsi qu'aux activités et usages.

Une seule Orientation du SDAGE 2022-2027, l'*Orientation 1.1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et préserver les ressources stratégiques*, donne lieu à l'identification de 3 incidences probables négatives sur :

- L'adaptation des pratiques et usages aux conséquences du changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité marine, aquatique et terrestre et le maintien des écosystèmes associés ;
- La préservation et la restauration des réservoirs biologiques et des corridors écologiques.

Ces incidences probables négatives sont directement liées à la création d'usines de dessalement et de retenues collinaires, indispensables pour assurer l'alimentation en eau potable de l'île. En effet, bien que le SDAGE prévoit l'intensification des recherches en eau souterraine, dont les incidences seraient a priori bien moindres, ces dernières ne pourront suffire à satisfaire, les besoins croissants en eau potable à court, moyen et long terme.

Ces incidences probables négatives peuvent être anticipées et en partie maîtrisées par la mise en place de mesures spécifiques (critères de sélection des opérations, conditions d'éligibilité spécifiques à l'environnement).

¹ Ressources en eau, climat et changement climatique, sols et sous-sols, milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques, risques et santé humaine, activités et usages.

² Elles-mêmes déclinées en 73 dispositions.

Par ailleurs, les dispositions de l'orientation 1.1 présentent également des incidences positives qu'il convient de considérer.

Comme indiqué précédemment, le processus itératif d'évaluation environnementale a été mis en œuvre afin d'accompagner au mieux la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du document. Ainsi l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement, a permis d'établir des recommandations :

- D'adaptation de certaines dispositions pour permettre de mieux répondre aux enjeux environnementaux du territoire en maximisant les incidences positives et les effets positifs sur le territoire ;
- Visant la prise en compte des points de vigilance identifiés par l'analyse ;
- Plus générales en termes de formulation et de précision de certaines dispositions.

Tableau 1 : Principales recommandations émises au cours de l'évaluation environnementale visant à prendre en compte de manière optimale les enjeux environnementaux et à éviter les incidences négatives identifiées par l'analyse

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DANS LE SDAGE
PRISE EN COMPTE DES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES POUR LES DISPOSITIONS AYANT DES INCIDENCES NÉGATIVES PROBABLES		
La disposition « sécuriser l'alimentation en eau potable et préserver les ressources stratégiques » présente des incidences probables négatives maîtrisées pour plusieurs enjeux (biodiversité + continuités écologiques)	Faire ressortir l'importance de mettre en œuvre la séquence « d'évitement, de réduction ou de compensation » pour les projets susceptibles d'impacter les milieux aquatiques.	Prise en compte dans la disposition 4.2.4 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »
	Insister sur le maintien et/ou la restauration des continuités écologiques au sein du document, plus particulièrement en lien avec les projets d'aménagements	Prise en compte dans l'orientation 3.1 « Préserver et restaurer les continuités écologiques terrestres et leurs fonctions »
	Mettre en avant les enjeux de protection durable et de non dégradation des milieux en lien avec le maintien de la biodiversité.	Prise en compte dans l'orientation 3.3 « Développer les outils de protection des milieux » naturels avec la mise à contribution du réseau des espaces naturels sensibles et la création d'aires à fortes protections
DISPOSITIF DE SUIVI DES INCIDENCES		
/	Privilégier des indicateurs de suivi des incidences déjà mobilisés dans le suivi du SDAGE	Prise en compte

1.2 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

RÉSUMÉ DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour l'Autorité environnementale (Ae), les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du SDAGE sont la protection et le développement de la ressource en eau, la préservation de la santé des populations par un accès à l'eau potable et un assainissement satisfaisant pour tous et la préservation d'une biodiversité riche. L'ensemble de ces enjeux s'inscrit dans un contexte de changement climatique et d'explosion démographique.

Le projet de SDAGE essaie de répondre au mieux à ces enjeux. Le programme de mesures est à la fois très ambitieux et malgré tout encore insuffisant au vu des besoins encore non satisfaits des habitants de Mayotte et des enjeux majeurs que représentent la protection des milieux aquatiques, de l'eau et de l'environnement.

L'exécution du programme de mesures, pourtant déjà très riche, ne permettra pas à elle seule³ une mise en conformité de l'assainissement avec la réglementation européenne et un travail considérable reste à accomplir en matière de gestion des déchets pour préserver les cours d'eau, les ravines, le littoral (mangroves) et le lagon. La mise en œuvre du programme pourrait en outre générer de nouveaux impacts si la prise en compte de l'environnement dans la réalisation des grandes infrastructures d'alimentation en eau potable (retenues, voire usines de dessalement) n'est pas à la hauteur des enjeux.

La mise en œuvre d'un programme de mesures aussi conséquent reste un défi à relever pour un territoire réduit de la taille du Département de Mayotte, aux moyens financiers et humains limités et à renforcer, notamment en ingénierie.

PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tableau 2 : Prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale

RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
L'Ae recommande de prendre en compte pleinement le programme de mesures dans l'évaluation environnementale	Les dispositions donnant lieu à des mesures concrètes ayant des incidences probables négatives sont explicites et font directement référence aux mesures associées du programme de mesures. L'analyse thématique des incidences fait également référence aux éléments concrets du PDM. Cette référence a cependant été davantage explicitée.
L'Ae recommande de compléter le suivi environnemental du SDAGE par des indicateurs d'état des milieux lagunaires et littoraux (mangroves)	Des indicateurs de ce type ont été intégrés.
L'Ae recommande de dresser le tableau synthétique de l'état des masses d'eau observé en 2013 et 2019 et projeté à 2021, 2027 et 2033	Un tableau de ce type a été ajouté.
L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant une analyse comparative des mesures alternatives pouvant répondre aux orientations fondamentales 1 et 2 et de comparer leurs effets environnementaux à ceux des mesures retenues dans le projet de programme de mesures	Le processus ayant conduit aux arbitrages du schéma directeur de l'eau destinée à la consommation humaine (SDEDCH) ainsi que les choix réalisés ont été davantage explicités dans l'évaluation environnementale.

³ L'Ae fait ici référence au préambule du SDAGE qui rappelle que le SDAGE et son programme de mesure ne pourront être utiles et pertinents au territoire mahorais que dans la mesure où certaines conditions auront été préalablement remplies. Il s'agit de conditions indirectement ou directement liées aux thématiques portées par le SDAGE sur lesquelles ce dernier n'a pas de portée directe.

RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (Ae)	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
L'Ae recommande d'expertiser plus avant les solutions de stockage d'eau en retenue et de dessalement, de comparer leur intérêt en termes de résilience au regard de l'aléa « déficit de pluviométrie annuelle », de coût économique et d'impact environnemental et de retenir la combinaison de solutions la plus favorable	Le renforcement des connaissances sur les eaux souterraines et la reconduction annuelle des opérations de recherche souterraines pour l'alimentation des usages de l'eau ont été développés dans la disposition 1.4.1, ainsi que la réalisation d'études et schéma prospectifs dans le domaine de la gestion des ressources en eau et de l'assainissement collectif et non-collectif. Le programme de mesure a également été amendé dans ce sens.
L'Ae recommande de finaliser au plus tôt la délimitation des zones sensibles au titre de la directive Eaux résiduaires urbaines	La DEAL a engagé la finalisation de la délimitation des zones sensibles au titre de la directive Eaux résiduaires urbaines. Le zonage provisoire a été ajouté dans le SDAGE.
L'Ae recommande de conduire une analyse des incidences du SDAGE sur les documents d'urbanisme et de proposer une méthode de prise en compte de ses orientations et dispositions dans la perspective de leur révision	L'évaluation environnementale n'a pas vocation à dresser un bilan des documents d'urbanisme. Le projet de SDAGE et l'évaluation environnementale présentent déjà un chapitre et des recommandations précises pour garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, sous forme de tableau préfigurant un futur guide à destination des acteurs. Une mesure intitulée « Créer un guide d'élaboration des documents urbanismes pour garantir la compatibilité avec le SDAGE » a été ajoutée au programme de mesure pour faciliter la mise en œuvre des recommandations du SDAGE.
L'Ae recommande d'inclure le projet d'allongement de la piste de l'aéroport de Mayotte dans la liste des projets susceptibles d'entraîner une dégradation de l'état des masses d'eau	Les travaux et études sur le projet d'allongement de la piste ont été relancés en 2020 pour une réalisation à moyen terme, il a été ajouté à la liste des projets susceptibles d'entraîner une dégradation de l'état des masses d'eau, suite à la demande de l'Ae.
À propos de l'urbanisation : il pourrait enrichir cette approche d'une cartographie synthétique à destination des porteurs de documents d'urbanisme et du Sar où seraient identifiés à une échelle adaptée les enjeux de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.	Une disposition et une mesure ont été ajoutées dans le SDAGE et le programme de mesures respectivement.
L'Ae recommande de renforcer les capacités techniques, financières et de contrôle des maîtres d'ouvrage chargés de la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE	Une disposition et une mesure ont été ajoutées dans le SDAGE et le programme de mesures respectivement. Ces besoins de renforcement ont également été mentionnés dans le Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).
L'Ae recommande de démontrer l'adéquation entre le niveau de traitement retenu dans chaque secteur en termes d'assainissement et la sensibilité des milieux récepteurs	Ce point figure déjà dans le projet de SDAGE. En complément, la disposition correspondante a été enrichie pour garantir la prise en compte des objectifs de bon état et les résultats de l'étude sur les zones sensibles.
L'Ae recommande une simplification de l'organisation de l'assainissement et de la Gemapi dans un département dont la taille ne justifie pas la multiplication des acteurs	C'est effectivement la proposition faite à travers la SOCLE, qui a été à nouveau discutée dans le cadre de la consultation des assemblées.
À propos du préambule du SDAGE : L'Ae ne peut qu'encourager l'Etat et les collectivités à donner suite à ces demandes	Le message a été relayé à nouveau dans le cadre de la consultation du SDAGE et devra être relayé plus largement par la DEAL auprès de la Préfecture, des collectivités et des Ministères concernés, tout au long du cycle 2022-2027.

RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
L'Ae recommande d'inscrire le programme de mesures parmi les actions et projets pouvant bénéficier du plan de relance et, pour l'avenir de mobiliser tout nouvel outil de financement en priorité pour ces besoins essentiels	La DEAL, en lien avec les services du SGAR, veillera à l'inscription du programme de mesures parmi les actions et projets pouvant bénéficier du prochain contrat de convergence et de transformation et dans la programmation des autres financements nationaux et européens du territoire (plusieurs axes du programme de mesures du SDAGE sont repris dans le FEDER,...). L'inscription de nouveaux projets au plan de relance est contraint par l'échéance à mi-2023.
L'Ae recommande de présenter un état prévisionnel d'avancement des mesures du précédent programme de mesures à fin 2021 et, le cas échéant, les dispositions prévues pour améliorer le taux d'exécution du PdM 2022-2027.	L'avancement des mesures du précédent programme a été présenté dans le bilan à mi-parcours. Il reflète l'avancement à fin 2021 à quelques mesures près. Le chapitre "1.1.5 Principales mesures prises pour améliorer la mise en œuvre du programme de mesures" du document d'accompagnement présente les dispositions prévues pour améliorer le taux d'exécution du futur programme de mesure.
L'Ae recommande de renforcer les mesures en faveur d'une gestion durable des déchets et d'y consacrer les financements nécessaires.	Le SDAGE ne peut se substituer aux documents stratégiques relatifs à la gestion des déchets. Toutefois, les orientations principales des stratégies dédiées à la gestion des déchets sont déjà reprises à travers l'orientation 2.4 - Réduire drastiquement les déchets du SDAGE. Si elles sont correctement mises en œuvre, ces orientations contribueront déjà à améliorer considérablement la situation.

1.3 PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS

CONSULTATION DU PUBLIC

Étapes de la consultation du public

La directive cadre sur l'eau et l'article R. 212-6 du code de l'environnement visent à renforcer le niveau d'information du public et sa capacité de participation. Deux phases de consultation sont prévues et ont donc été suivies durant l'élaboration du SDAGE et de ses divers documents d'accompagnement. Il s'agit :

- De la concertation publique sur les questions importantes (de novembre 2018 à mai 2019) ;
- De la consultation publique sur le projet de SDAGE (du 31 mars au 30 septembre 2021).

Dispositif et résultat de la concertation publique sur les questions importantes

Un questionnaire spécifique a été déployé auprès de la population par des enquêteurs de terrain, relayé dans les réseaux associatifs et mis à disposition sur le site internet du CEB.

Il visait notamment à :

- Connaître l'avis de la population sur les sujets de l'eau et de l'inondation ;
- Recueillir les idées, propositions et toutes informations utiles pour orienter et mettre en œuvre une politique de l'eau plus efficace et mieux partagée ;
- Connaître le niveau de connaissance de la population au sujet de l'eau et des inondations ;
- Mesurer l'acceptabilité du grand public au regard des leviers de gestion et des priorités du territoire.

Plus de 1000 réponses ont été recueillies. La synthèse des réponses a mis en exergue les éléments suivants :

- La thématique « pollutions & déchets » est clairement identifiée par le grand public, mais associée à un manque de connaissance, par exemple sur le devenir des eaux usées. L'utilisation des outils existants notamment pour la collecte des déchets est faible et des améliorations sont souhaitées (infrastructures, prise de conscience individuelle, etc.) ;
- Les usages de l'eau sont nombreux (consommation, baignade, lavage en rivière). Les connaissances relatives à la qualité de l'eau (rivière, AEP) sont hétérogènes et notamment fonction de la catégorie socioprofessionnelle des répondants. De nombreuses craintes sont associées à la qualité de l'eau ;
- Le public est conscient du rôle important des milieux aquatiques, de leurs fonctions, mais également des pressions qui s'y exercent. Malgré tout, la connaissance de ces milieux reste limitée par le grand public.

Dispositif et résultat de la consultation du public sur le projet de SDAGE

Les documents du projet de SDAGE ont été mis à disposition du public en version papier à la DEAL et en version électronique sur le site internet du CEB, ainsi que le projet de Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé. Une adresse électronique a été créée pour centraliser les réponses.

Aucun retour n'a été reçu de la part du public.

CONSULTATION DES ORGANISMES ET ASSEMBLÉES

Étapes de la consultation des organismes et assemblées

Tout comme le public, les organismes et assemblées partenaires ont été consultés à deux reprises :

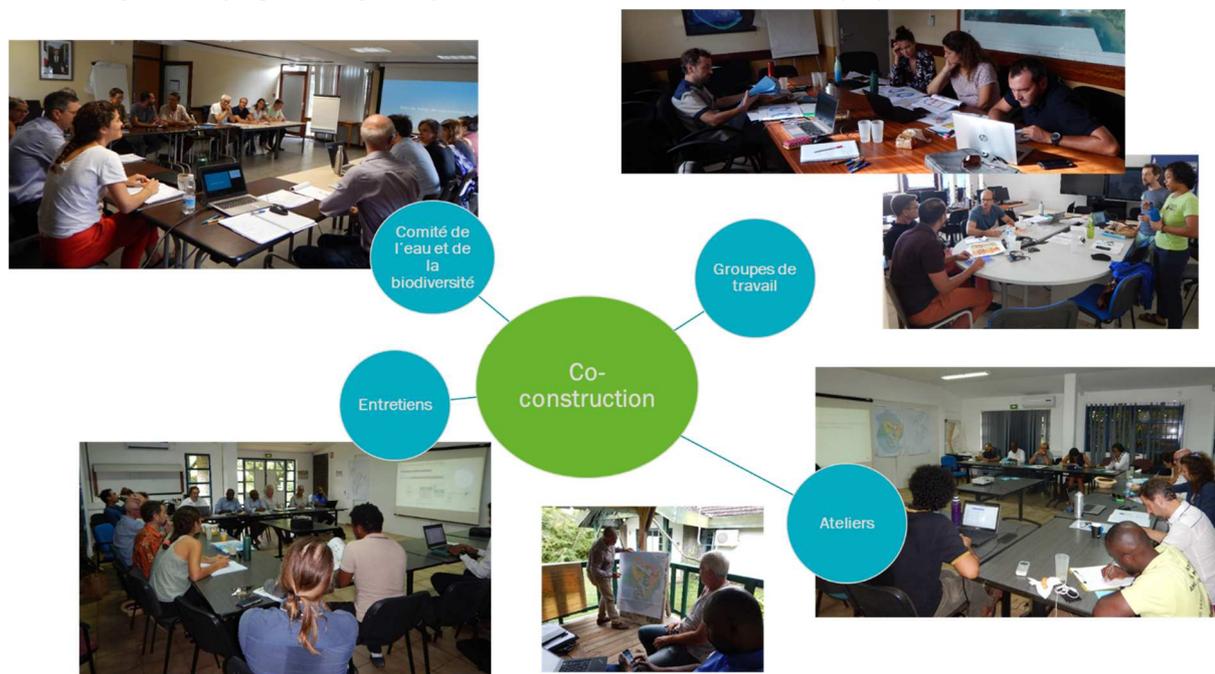
- Concertation sur les questions importantes (novembre 2018 à mai 2019) ;
- Consultation sur le projet de SDAGE (31 mai au 30 septembre 2021).

Au-delà de ces consultations officielles, les parties prenantes ont été largement associées à l'élaboration du projet de SDAGE, au travers du processus de concertation suivant :

- Entretiens bilatéraux ou groupés, tout au long de la mission, avec :
 - Des élus du territoire ;
 - Diverses personnes-ressources pour approfondir un certain nombre de sujets techniques.
- 1ère série d'ateliers de concertation et groupes de travail techniques :
 - Temps 1 : bilan du cycle 2016-2021 et enjeux à traiter dans le cadre du SDAGE 2022-2027 :
 - Actualisation du bilan à mi-parcours ;
 - Identification des enjeux à traiter dans le cadre du SDAGE 2022-2027, à partir des enseignements du bilan, de l'état des lieux, des tendances et de la consultation du public et des parties prenantes ;
 - Identification des conditions de réussite du SDAGE 2022-2027 ;
 - Définition des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau et identification des mesures pertinentes évidentes.
 - Temps 2 : 5 groupes de travail pour creuser les sujets « clés »
 - Des rivières au lagon mahorais : des opportunités de vivre ensemble ;
 - L'eau à destination des activités industrie, carrière, agriculture, services...
 - L'eau et la ville ;
 - Mais que fait la police ? Les priorités des polices au regard des orientations du SDAGE ;
 - La gouvernance et le financement de l'eau et des milieux aquatiques.
- Présentation des conditions de réunions de réussite du SDAGE et des chantiers phares du SDAGE 2022-2027 au CEB ;
- Partage et ajustement du squelette du SDAGE (formulation des orientations, des dispositions et du contenu prévisionnel des dispositions) ;
- Partage et ajustement de l'avant-projet de SDAGE et de programme de mesure ;

- Présentation de l'avant-projet de SDAGE et de programme de mesure au CEB, qui une fois voté est devenu le projet de SDAGE avec ses documents d'accompagnement soumis à consultations de l'Autorité environnementale, du public et des organismes et assemblées

Figure 1 : Aperçu en images du processus de co-construction de l'avant-projet de SDAGE et de PDM



Dispositif et résultat de la consultation des organismes et assemblées sur les questions importantes

Un questionnaire spécifique (différent de celui à destination du public) a été transmis à l'ensemble des acteurs concernés : le CEB, le Conseil Départemental, les chambres consulaires, organismes de gestion des parcs et réserves naturelles et conseils environnementaux concernés. Il visait à identifier les ambitions et leviers de gestion pour le prochain cycle.

La consultation des assemblées a fait l'objet de 5 réponses. Les parties prenantes ont insisté sur leur capacité à agir et sur les compétences qui leur incombent. Ils ont notamment souligné les récents transferts de compétences telles que le GeMAPI ou la gestion des eaux pluviales urbaines. En complément, certains acteurs ont mis en avant les spécificités du territoire et enjeux associés (démographie, usages locaux, us et coutumes, habitat précaire, etc.).

Dispositif et résultat de la consultation des organismes et assemblées sur le projet de SDAGE

La consultation des assemblées sur le projet de SDAGE a pris la forme :

- D'un envoi des documents du SDAGE, d'une mise à disposition des documents en version papier à la DEAL et en version électronique sur le site internet du CEB. Une adresse électronique a été créée pour centraliser les réponses ;
- D'une seconde série d'ateliers de concertation et groupes de travail technique :
 - Temps 1 : ateliers thématiques en visioconférence avec les parties prenantes afin d'alimenter le projet de SDAGE :
 - SDAGE et SAR (Schéma d'Aménagement Régional)
 - SDAGE et Assainissement
 - SDAGE et SOCLE (Stratégie d'Orientations des Compétences Locales sur l'Eau)
 - SDAGE et Crise de l'eau potable
 - SDAGE et PLUi (Plans Locaux d'Urbanismes Intercommunaux)
 - SDAGE et Zones humides

- Temps 2 : séminaire du CEB et ateliers géographiques par intercommunalités en présentiel visant à sensibiliser les territoires et alimenter le projet de SDAGE :
 - CEB
 - Petite-Terre
 - Grand Nord
 - Centre-Ouest
 - Sud
 - Dembéni-Mamoudzou

Figure 2 : Aperçu en images du processus de co-construction pour la finalisation de SDAGE et de PDM



Ce dispositif a généré 95 retours, parmi lesquels 79 ont entraîné une modification des documents, 6 figuraient déjà dans les documents et 10 constituaient des points de vigilance n'ayant pas entraîné de modification.

De manière générale, les ateliers thématiques ont permis de poursuivre la co-construction du SDAGE avec les parties prenantes, notamment d'affiner certaines dispositions SDAGE et d'enrichir le programme de mesures.

Le séminaire CEB et les ateliers ont permis d'enrichir le préambule du SDAGE (conditions à remplir pour que le SDAGE porte ses fruits), les dispositions du SDAGE et le programme de mesures.

Les principales contributions ayant généré une amélioration des documents sont résumées ci-après :

- Mise en évidence du retard que pourrait causer les lacunes en matière d'assainissement sur la mise en service et l'exploitation de la future retenue de l'Ourovéni aval et potentiellement sur d'éventuelles autres futures retenues ;
- Précision des incidences probables négatives de la future retenue de l'Ourovéni aval sur l'environnement (ennoisement d'une partie de la Réserve Naturelle Nationale des Forêts de Mayotte – Forêt de Sohoa, impacts sur la mangrove – Baie de Tsingoni) ;
- Précision des incidences potentiellement négatives du projet de SAR dans son état actuellement en cours d'élaboration sur les masses d'eau et les usages de l'eau ;
- Nécessité de disposer d'un outil dynamique à jour présentant les structures et interlocuteurs exerçant les compétences en lien avec la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité ;

- Nécessité pour le SMEAM de mettre à jour le zonage assainissement et de le communiquer aux acteurs compétents en matière d'ANC et d'urbanisme, ainsi que le schéma de desserte en eau potable aux communes ;
- Nécessité d'affecter des ressources à la permanence des postes de l'équipe chargée de la gouvernance de l'eau et en particulier au poste dédié à l'animation du programme de mesure et d'un réseau de correspondants dans les collectivités, essentiels à la mise en œuvre du SDAGE ;
- Nécessité de sensibiliser les nouveaux élus du CEB et du territoire au SDAGE et aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Nécessité pour chaque opération d'aménagement de présenter la meilleure option possible en matière d'économie d'eau et d'impact sur les milieux aquatiques ;
- Nécessité de créer un système d'éco-conditionnalité pour tous les financements du territoire pour s'assurer qu'ils soient « bon état » compatible ;
- Besoin d'accélérer la recherche régulière en eaux souterraines, pour accompagner la croissance des besoins en eau et en connaissance de ces ressources pour les différents usages ;
- Nécessité de créer des réseaux d'échanges entre techniciens d'une part, et entre élus d'autre part, sur les volets de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations(GeMAPI) ;
- Nécessité de transposer la disposition relative au respect des servitudes de marchepieds et droits de passage en mesure du programme de mesures.

2 MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SDAGE COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES

2.1 DÉMARCHE DE CONSTRUCTION DU SDAGE

Le SDAGE 2022-2027 constitue une version révisée de celui en vigueur pour la période 2016-2021. Pour mémoire, le cycle 2022-2027 est le 2^{ème} cycle DCE pour Mayotte (3^{ème} cycle DCE pour les autres bassins français), bien qu'il s'agisse de la 3^{ème} génération de SDAGE.

Outre les questions importantes qui ont guidé la rédaction des orientations et dispositions, il repose sur la mise à jour l'état des lieux du bassin établie en 2019 et la poursuite de l'atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027 ou au-delà (dérogations accordées à Mayotte pour la fin de son 3^{ème} cycle DCE en 2033).

S'agissant de la révision d'un document existant, le SDAGE ne s'est pas construit à partir de plusieurs scénarios alternatifs entre lesquels il a fallu choisir, mais par une évolution progressive du scénario général qui s'est imposé dans le bassin. Le bilan à mi-parcours, l'analyse des freins et leviers, les études pour l'amélioration des connaissances, le processus de concertation avec les parties prenantes conséquentes (cf. chapitre précédent) et la consultation des parties intéressées ont été les principales sources d'évolution du projet.

Cette actualisation a permis de prendre en compte les évolutions réglementaires et les politiques nationales récentes qui touchent, de près ou de loin, la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle a également permis d'intégrer et de reprendre à son compte les nombreuses politiques départementales en lien direct ou indirect avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La 1^{ère} SOCLE de Mayotte, établie en 2018, a été intégrée aux documents d'accompagnement du SDAGE et actualisée.

2.2 PRINCIPAUX CHOIX OPÉRÉS

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Des spécificités mahoraises à prendre en compte

Certains éléments transversaux justifient certaines spécificités du SDAGE par rapport aux autres districts hydrographiques français :

- Mayotte devient Région Ultra Périphérique Européenne qu'en 2014, suite à son accession au statut de département en 2011, combiné au retard structurel constaté dans les infrastructures ne laisse que peu de latitude dans les options de gestion de l'eau. En effet, le respect des engagements européens dans les différents domaines reste le socle de base du SDAGE et de son programme de mesure. Ceci est le cas pour la Directive Eaux Résiduelles, Urbaines, la Directive Cadre sur l'Eau (obligation de rapportage européen nouvellement imposée à Mayotte), la Directive Eau de Baignade ;
- La forte croissance démographique et les déficits quantitatifs constatés ces dernières années sur la ressource pour l'alimentation en eau de la population ont également fortement façonné le contenu du SDAGE et du programme de mesures;
- Enfin le changement climatique et ses effets sont considérés comme des données d'entrée et doivent être le préalable des réflexions portées sur le territoire. En ce sens un focus spécifique est porté sur ce point dans le document révisé, en termes de connaissance pour l'anticipation comme l'adaptation.

Un message fort : la seule mise en œuvre ne permettra pas d'atteindre le bon état et de satisfaire les usages, d'autres leviers doivent être mobilisés.

Compte tenu des progrès relativement faibles réalisés au cours des cycles précédents, de l'évolution extrêmement rapide du territoire et des difficultés à rattraper le retard structurel, notamment en matière d'eau potable et d'assainissement, une analyse approfondie des freins et contraintes a été conduite en début d'exercice avec l'ensemble des parties prenantes compétentes, en particulier des élus. Il est apparu qu'une part importante de ces freins et contraintes ne relève pas de l'outil SDAGE et sort de son champ d'application. Cette analyse a débouché sur la rédaction commune d'un paragraphe dédié aux conditions exogènes et au retard structurel, en préambule du SDAGE, rattaché ci-dessous :

CONDITIONS EXOGÈNES ET RETARD STRUCTUREL

Le SDAGE et son programme de mesure ne pourront être utiles et pertinents au territoire mahorais que dans la mesure où certaines conditions auront été préalablement remplies comme :

- L'évolution de la démographie est maîtrisée (par les politiques migratoires et de sensibilisation des populations) ;
- L'importation de produits polluants et interdits (ex : sachets individuels de lessive, produits phyto-pharmaceutiques) est limitée (douanes, octroi de mer, contrôle des frontières maritimes) ;
- L'usage des plastiques à usage unique est interdit sur l'île ;
- La justice donne suite aux sanctions de la police de l'eau et de l'environnement et les médiatise ;
- Les maires exercent leurs pouvoirs de police et s'assurent de l'absence de constructions illégales en zones naturelles et agricoles des Plans Locaux d'Urbanisme et dans les périmètres de protection des captages lorsque la constructibilité y est règlementée ou interdite ;
- L'État et les collectivités maîtrisent l'occupation illégale sur leurs propriétés ;
- L'économie sociale et solidaire et l'entrepreneuriat sont impulsés ;
- L'éducation et la sensibilisation contribuent aux changements de mentalités à court terme.

Par ailleurs, un certain nombre de conditions, directement liées aux thématiques portées par le SDAGE doivent être réunies. Néanmoins, le SDAGE n'a pas de portée directe sur ces points :

- La gestion des déchets est nettement améliorée afin de lutter notamment contre l'accumulation des déchets dans les rivières ;
- Le SMEAM se met en ordre de marche sur le volet assainissement ;
- Le Conseil Départemental exerce de manière plus affirmée sa compétence relative à l'environnement en général, et aux rivières en particulier ;
- Tout est fait pour combler le retard du territoire en matière d'assainissement, notamment afin de ne pas compromettre la mobilisation de nouvelles ressources en eau ;
- Les ressources sont affectées à la permanence des postes de l'équipe chargée de la gouvernance de l'eau et en particulier le poste dédié à l'animation du PDM ;

Des mécanismes de financement sont mis en place et coordonnés et à terme, un Office de l'Eau ou tout autre organisme portant ses compétences, garant de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM, accompagne tous les acteurs du territoire avec les co-financiers.

Cohérence avec les engagements internationaux et communautaires

Le SDAGE est cohérent avec les engagements internationaux et communautaires pris par la France dans les domaines de l'eau et de la biodiversité notamment.

Structure du SDAGE révisé

Le SDAGE 2022-2027 s'est attaché à développer une nouvelle orientation fondamentale :

- **l'orientation fondamentale 4** : visant à prendre en compte l'anticipation et l'adaptation au changement climatique, mais également l'ensemble des aspects liés à l'aménagement du territoire ;

Cette attention se justifie notamment en raison de l'élaboration concomitante du projet de schéma d'aménagement régional (SAR) de Mayotte.

Les autres orientations sont restées dans la même lignée, bien que des priorités aient été établies. Les paragraphes ci-dessous expriment les principaux arbitrages retenus.

CHOIX RELATIFS AU CONTENU DE CHAQUE ORIENTATION FONDAMENTALE DU SDAGE

OF1 – Protéger et sécuriser la ressource pour satisfaire tous les besoins et prévenir les crises de l'eau

SDAGE 2016-2021	Le SDAGE 2016-2021 comprenait une orientation fondamentale intitulée « Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population ». Cette orientation insistait sur quelques points clés à savoir l'accroissement de la capacité de production d'eau potable, la protection des ressources en eau ou encore les économies d'eau.
CHOIX EFFECTUÉS	<p>Une partie importante des éléments constituant la stratégie du cycle 2016-2021 a été conservée. Cependant, un nouvel élément a attiré l'attention dans le bilan mi-parcours, mais également lors de la concertation à savoir la mise en place d'un cadre de gestion quantitative et de partage de la ressource en eau.</p> <p>En complément, le SDAGE 2022-2027 précise l'ensemble des leviers visant la protection des ressources pour l'alimentation en eau potable (AEP). Ainsi le document insiste sur la préservation des forêts comme levier pour la protection des ressources AEP, mais également sur l'identification des « ressources stratégiques » et actions à mener en conséquence. Enfin, le document précise l'importance d'engager des opérations structurantes visant à sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'ensemble des besoins et augmenter les capacités de productions et ainsi éviter les épisodes de pénurie d'eau potable.</p> <p>Par ailleurs, sur le volet AEP, le SDAGE 2022-2027 reprend la stratégie mise au point dans le cadre du SDEDCH. Compte tenu du retard structurel de l'île en la matière et de l'urgence à satisfaire l'alimentation en eau potable, cette dernière se base sur un mix de ressources complémentaires offrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des solutions de court à moyen terme (création d'usines de dessalement, création de nouveaux forages) permettant à la fois de s'affranchir de la dépendance climatique et pouvant être mobilisées rapidement ; - des solutions de plus long terme (création de nouvelles retenues). <p>Cette combinaison de ressources est essentielle pour pouvoir répondre aux besoins dans les plus brefs délais. Les avantages et inconvénients de chaque type de ressource ont été étudiés. La stratégie retenue cherche à tirer profit de leurs complémentarités. À ce stade, aucune solution de substitution valable ne peut être envisagée d'ici la révision du SDEDCH. La stratégie de mobilisation de ressources à moyen – long terme sera établie dans le cadre de la révision du SDEDCH.</p>

OF2 – Réduire la pollution de l'eau et des milieux aquatiques

SDAGE 2016-2021	L'orientation fondamentale intitulée « Réduire la pollution des milieux aquatiques principalement la pollution diffuse exercée par les eaux usées » se focalisait sur l'ensemble des pollutions domestiques (assainissement, déchets, pollutions coutumières, etc.), mais également sur les pollutions issues des activités économiques (agriculture, industries, etc.). Cette orientation pointait également du doigt les efforts à conduire pour l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.
CHOIX EFFECTUÉS POUR LE SDAGE 2022-2027	<p>L'ensemble des éléments existants sont conservés, ils restent pertinents car les menaces étant toujours présentes voir renforcées et la mise en œuvre du SDAGE encore lacunaire. En complément les aspects liés à l'érosion et la déforestation sont approfondis, notamment au regard des éléments issus de la consultation du public soulignant l'impact des apports terrigènes sur les milieux aquatiques.</p> <p>Par ailleurs les éléments associés à l'anticipation et la réduction des pressions polluantes dues au développement des activités économiques de l'île ont été déplacés dans l'orientation fondamentale n°4.</p> <p>Enfin l'approche à suivre en matière d'assainissement collectif et non collectif a gagné en précision et dicte une stratégie précise et opérationnelle sur ces deux volets.</p>

OF3 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et la biodiversité

SDAGE 2016-2021	Le document du cycle 2016-2021 disposait de l'orientation fondamentale nommée « Conserver, restaurer et entretenir les milieux et la biodiversité ». Elle ciblait notamment comme zone d'intervention prioritaire les zones humides.
CHOIX EFFECTUÉS POUR LE SDAGE 2022-2027	Les dispositions du précédent SDAGE sont en grande partie préservées et au besoin ajustées pour poursuivre la préservation des écosystèmes et des milieux à enjeu. La restauration des fonctionnalités des rivières est un sujet sur lequel le nouveau SDAGE insiste davantage, en cohérence avec les éléments issus de la consultation. Les éléments associés au développement d'usages respectueux de l'environnement ont été pris en compte dans les orientations fondamentales n°4 et n°2.

OF4 – Conditionner le développement du territoire à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

SDAGE 2016-2021	Il n'y avait aucune orientation fondamentale dédiée dans le SDAGE 2016-2021. Toutefois le document développait une orientation (n°4.7) sur la cohérence des politiques publiques d'aménagement avec la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et la prévention des risques naturels.
CHOIX EFFECTUÉS POUR LE SDAGE 2022-2027	Au regard de ces différents éléments, le SDAGE 2022-2027 se base sur une orientation fondamentale (n°4) visant à « Conditionner le développement du territoire à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ». Deux orientations et sept dispositions s'attachent plus particulièrement à proposer des leviers en ce sens (séquence ERC et principes essentiels à prendre en compte dans les politiques d'aménagement).

OF5 – Renforcer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau

SDAGE 2016-2021	Le document disposait de l'orientation fondamentale intitulée « Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau », insistant sur l'accompagnement des acteurs, la communication le volet financier, l'amélioration des connaissances, etc.
CHOIX EFFECTUÉS POUR LE SDAGE 2022-2027	Les grands principes d'intervention sont maintenus, mais les dispositions ont été concentrées à travers des regroupements. Ainsi une disposition contient les aspects relatifs à la communication / sensibilisation, une disposition contient les éléments relatifs à l'accompagnement et la coordination des acteurs sur le territoire, deux dispositions s'appuient sur l'amélioration par la montée en compétences, une autre s'attache à développer le sujet du financement, et une dernière prévoit la mobilisation des forces vives du territoire, notamment à travers l'insertion professionnelle dans le domaine de l'eau. Les éléments associés aux enjeux d'aménagement ont été déplacés dans l'orientation fondamentale n°4.

3 LES MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE relèvent de plusieurs dispositifs distincts.

3.1 LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EAUX

Mayotte dispose d'un programme de surveillance de l'état des eaux afin d'organiser la surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau et d'évaluer l'état et l'évolution des masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Il s'applique aux masses d'eau de surfaces, qui comprennent les cours d'eau et les eaux littorales ainsi qu'aux masses d'eau souterraines.

Le programme de surveillance se compose des éléments suivants :

- Un programme de suivi quantitatif des cours d'eau (suivi hydrologique) ;
- Un programme de contrôles de surveillance (RCS) de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes ;
- Un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines (suivi piézométrique) ;
- Un programme de contrôles de surveillance (RCS) de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Un programme de contrôles opérationnels (RCO) de l'état des eaux de surface et de ses sous-programmes – à développer si opportun ;
- Un programme de contrôles opérationnels (RCO) de l'état chimique des eaux souterraines – à développer si opportun ;
- Un programme de contrôles d'enquête (RCE) – à développer si opportun ;
- Des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées (les eaux de baignades) y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface utilisée pour l'alimentation en eau potable.

3.2 LE TABLEAU DE BORD DE SUIVI DU SDAGE

Le suivi de la mise en œuvre du Programme de Mesures au travers du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé (PAOT) correspondant sera effectué dans l'outil de gestion de base de données administré pour le niveau bassin par la DEAL – OSMOSE 2. Les modalités de suivi des actions et la validation du PAOT seront réalisées en Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

En complément, le SDAGE 2022-2027 a été doté d'un dispositif de suivi-évaluation relativement simple, présentant une vingtaine d'indicateurs couvrant l'ensemble des 5 orientations du SDAGE.

3.3 LES INDICATEURS ET MESURES ISSUS DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Les indicateurs et mesures issus du rapport environnemental s'appuient pleinement sur le programme de surveillance des eaux et le tableau de bord de suivi du SDAGE.

Des indicateurs supplémentaires ont été développés pour suivre spécifiquement les enjeux environnementaux suivants :

- La protection des aquifères souterrains face aux intrusions salines et plus globalement la disponibilité future des ressources en eau ;
- L'amélioration des connaissances liées aux impacts du changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité marine, aquatique et terrestre et le maintien des écosystèmes associés ;
- La lutte contre les espèces envahissantes.



www.brl.fr/brli

Société anonyme au capital de 3 183 349 euros
SIRET : 391 484 862 000 19 - RCS : NÎMES B 391 484 862
N° de TVA intracom : FR 35 391 484 862 000 19

1105, avenue Pierre Mendès-France
BP 94001 - 30 001 Nîmes Cedex 5
FRANCE
Tél. : +33 (0) 4 66 84 81 11
Fax : +33 (0) 4 66 87 51 09
e-mail : brli@brl.fr